

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC 2024-18 - Dérogation municipale à l'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de Maïche,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-31 et R.571-92 à R.571-97,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 (2^e),

VU l'arrêté préfectoral n°2005.1904.01841 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Doubs et notamment son article 6 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relative au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

VU la demande de Monsieur Alain BERTIN domicilié à Maïche représentant l'association « FESTI'GANG », en vue d'organiser une manifestation sonorisée avec un défilé lors du carnaval qui se déroulera du samedi 23 mars 2024 au dimanche 24 mars 2024,

VU l'arrêté municipal N°CIRC 2024-13 en date du 03 février 2024 : mise à disposition du domaine public à l'association « FESTI'GANG » lors du Carnaval du 23 au 24 mars 2024,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain BERTIN domicilié à Maïche (25120) président de l'association « FESTI'GANG » est autorisé, du samedi 23 mars 2024 à 07h00 jusqu'au dimanche 24 mars 2024 à minuit, à organiser la manifestation Carnaval avec un défilé, une animation sonorisée, des bals en soirée et des jeux de lumière dans la rue.

Article 2 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Accusé réception Préfecture le 6 février 2024
Publié sur le site internet le 6 février 2024

Article 3 : Le commandant de brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera affiché sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
- Monsieur le responsable du service de police municipale,
- Monsieur le président de FESTI'GANG

Fait à Maîche, 03 février 2024

Le Maire,
Régis LIGIER



Accusé réception Préfecture le 6 février 2024
Publié sur le site internet le 6 février 2024